

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1299 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2022

complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions exercés par les plates-formes de négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 197 du 26.7.2022, p. 1)

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 304 du 24.11.2022, p. 104 (2022/1299)



RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1299 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2022

complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des contrôles en matière de gestion des positions exercés par les plates-formes de négociation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Obligations générales de surveillance

Les plates-formes de négociation mettent en place des dispositifs permettant la surveillance continue des positions détenues par les détenteurs finaux de positions et les entreprises mères sur chaque instrument dérivé sur matières premières négocié sur leurs plates-formes de négociation.

Article 2

Seuils de vigilance

1. Dans le cadre de leurs contrôles en matière de gestion des positions, les plates-formes de négociation proposant la négociation d'instruments dérivés sur matières premières fixent des seuils de vigilance pour le mois *spot* au sens de l'article 2, point 3), du règlement délégué 2022/1301 de la Commission⁽¹⁾ et pour les autres mois au sens de l'article 2, point 4), du règlement délégué 2022/1301 pour les dérivés sur matières premières négociables qui sont réglés par livraison physique ou peuvent l'être.

2. Aux fins du paragraphe 1, un seuil de vigilance est le niveau de la position nette sur un instrument dérivé sur matières premières détenue par un détenteur final de position ou une entreprise mère qui, s'il est dépassé, peut déclencher une demande d'informations complémentaires de la part de la plate-forme de négociation conformément au paragraphe 3.

3. Lorsqu'une position nette détenue par un détenteur final de position ou une entreprise mère sur un instrument dérivé sur matières premières visé au paragraphe 1 dépasse le seuil de vigilance fixé pour le mois *spot* ou pour les autres mois conformément au paragraphe 1 du présent article, la plate-forme de négociation obtient, lorsque cela est jugé opportun, des informations sur la nature et la finalité de la position détenue sur cet instrument dérivé sur matières premières.

Pour évaluer s'il est opportun d'obtenir des informations, la plate-forme de négociation tient compte de la fréquence à laquelle les seuils de vigilance sont dépassés par un même détenteur final de position ou une même entreprise mère, de l'ampleur du dépassement et des autres informations pertinentes déjà disponibles.

⁽¹⁾ ► **C1** Règlement délégué (UE) 2022/1302 de la Commission du 20 avril 2022 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'application de limites de position aux instruments dérivés sur matières premières et sur les procédures de demande d'exemption de ces limites (JO L 197 du 26.7.2022, p. 52). ◀



Article 3

Réexamen des seuils de vigilance et déclarations relatives aux seuils de vigilance

1. Les plates-formes de négociation évaluent, une fois par an, l'adéquation et l'efficacité des seuils de vigilance établis en vertu de l'article 2, paragraphe 1.
2. Les plates-formes de négociation communiquent à leur autorité compétente la méthode utilisée pour fixer les seuils de vigilance prévus à l'article 2, paragraphe 1.
3. Les plates-formes de négociation informent une fois par an leur autorité compétente du nombre de cas où les seuils de vigilance ont été dépassés, de toute demande d'informations complémentaires présentée conformément à l'article 2, paragraphe 3, et de toute mesure prise conformément à l'article 2, paragraphe 4.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.